

VD_FINDINFO HC / 2009 / 367 vom 27. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___367

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 367 du 27 mars 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 367 del 27 marzo 2009

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, FAUX DANS LES CERTIFICATS,
DÉNONCIATION CALOMNIEUSE | 252 CP, 303 ch. 1 CP, 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 1

Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant. Elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, op. cit., pp. 70 s., ch. 8).

E. 2

a) D._____ reproche tout d'abord au tribunal d'avoir violé l'art. 252 CP. Un élément constitutif de cette infraction ferait défaut. Il fait valoir qu'un abus au sens de l'art. 252 al.

E. 3

a) D._____ estime ensuite qu'un élément constitutif subjectif de la dénonciation calomnieuse fait défaut. Il prétend que son intention était uniquement de cacher son identité aux policiers qui le contrôlaient et non pas de faire ouvrir des poursuites contre T._____. b) Selon l'art. 303 ch. 1 CP, se rend coupable de dénonciation calomnieuse, celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale ou celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente. Les deux comportements punissables se distinguent en ceci que, dans le premier cas, la personne visée est dénoncée directement, c'est-à-dire nommée par le dénonciateur, tandis que dans le second cas, celui-ci recourt à des procédés indirects, qui doivent être astucieux, sans désigner par son nom la personne qu'il veut entraîner dans une poursuite pénale (ATF 95 IV 19, c. 1). Pour qu'il y ait dénonciation au sens précité, il faut que l'auteur s'adresse, par écrit ou oralement, à l'autorité compétente pour ouvrir une poursuite pénale ou à tout le moins à une autorité dont on peut s'attendre qu'elle transmette la dénonciation à l'autorité compétente (Corboz, op. cit., vol. II, n. 3 et 5 ad art. 303 CP). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne dénoncée est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict; le dol éventuel ne suffit pas (ATF 76 IV 244; TF 6B_221/2007 du 13 août 2007, c. 3.2.). L'auteur doit en outre être animé par le dessein de faire ouvrir contre la personne dénoncée une poursuite pénale; la jurisprudence et la majorité de la doctrine considèrent que le dessein éventuel suffit (ATF 80 IV 117, 120-121; Delnon/Rüdy, Basler Kommentar,

Strafrecht II, 2 ème éd., n. 27 ad art. 303 CP). Enfin, comme l'auteur sait que la personne dénoncée est innocente, les preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi sont exclues (Corboz, op. cit., vol. I, n. 15 ad art. 174 CP). c) En l'espèce, il a été établi qu'en se légitimant au nom de T. _____, l'accusé savait pertinemment que son ami allait faire l'objet d'une dénonciation puisqu'il a signé au nom de celui-ci les formulaires administratifs et judiciaires. Selon l'état de fait retenu par les premiers juges, que le recourant ne conteste du reste pas, celui-ci était manifestement au courant qu'une procédure pouvait être ouverte contre le prénommé; il ne voulait probablement pas la réalisation de cette éventualité, mais s'est parfaitement accommodé de la possibilité qu'elle survienne tout de même. Dans ces conditions, c'est à tort qu'il prétend que son intention était uniquement de cacher son identité aux policiers. Mal fondé, le moyen doit donc être rejeté.

E. 4

Dans la mesure où, dans son recours en réforme, D. _____ ne conteste que les infractions de faux dans les certificats et de dénonciation calomnieuse, c'est à en vain qu'il conclut à ce qu'il soit également libéré des chefs d'accusation de viol, mise en danger de la vie d'autrui, lésions corporelles simples qualifiées et injure (recours, p. 13). Par ailleurs, sur la base de l'état de fait du jugement attaqué, qui plus est confirmé par la cour de céans lors de l'examen des moyens de nullité développés ci-avant, on ne saurait revenir sur les qualifications juridiques retenues par les premiers juges concernant les autres infractions précitées. IV. En définitive, le recours de D. _____ doit être rejeté et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 1'355 fr. 75, seront supportés par le prénommé (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.